

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 5)**

**c.**

**ONUUDI**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3950**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), formée par M. A. G. le 10 avril 2015, la réponse de l'ONUUDI du 27 juillet, la réplique du requérant du 16 novembre 2015 et la duplique de l'ONUUDI du 25 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3840, prononcé le 28 juin 2017, portant sur la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal. Il suffira de rappeler que le requérant a pris un congé de maladie pour une durée indéterminée à compter de novembre 2011 et que, pendant qu'il était en congé de maladie, il a été informé de la suppression de son poste. Dans sa deuxième requête, le requérant contestait un mémorandum daté du 2 octobre 2013 l'informant de ses droits au titre de la cessation de service à l'expiration de son contrat, le 31 décembre 2013. Le Tribunal

a rejeté cette requête comme irrecevable au motif que ledit mémorandum ne constituait pas une décision administrative.

La décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant lui fut communiquée par un mémorandum du 1<sup>er</sup> novembre 2013 l'informant que le Directeur général avait décidé de ne pas renouveler son contrat, tous les efforts entrepris pour le réaffecter à un poste approprié de classe P-5 ayant échoué.

Le 16 décembre 2013, le requérant sollicita le réexamen de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Cette demande fut rejetée comme étant dénuée de fondement le 12 février 2014. Le 7 mars, le requérant contesta le rejet de sa demande devant la Commission paritaire de recours.

La Commission paritaire de recours rendit son rapport en décembre 2014. Elle conclut que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation conféré au Directeur général par la disposition 110.02 du Règlement du personnel et que l'ONUDI avait effectivement fait des efforts en réaffectant le requérant pour deux ans à un poste temporaire du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013. Elle recommanda au Directeur général de rejeter le recours dans son intégralité. Le 5 janvier 2015, le Directeur général décida de faire sienne la recommandation de la Commission et sa décision fut notifiée au requérant par lettre du 8 janvier 2015. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'ONUDI de l'affecter à un poste correspondant à son grade et à son expérience, avec effet rétroactif à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. À titre subsidiaire, il demande que lui soit versé l'équivalent de trois années de traitement, y compris l'ensemble des avantages et indemnités y afférents. Il réclame une indemnité de 200 000 francs suisses pour tort moral, ainsi que les dépens, toutes les sommes allouées devant être assorties d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an.

L'ONUDI fait valoir que la demande d'indemnité pour tort moral du requérant est irrecevable, car elle est fondée sur les décisions de le réaffecter et de supprimer son poste, qui font l'objet de sa troisième requête devant le Tribunal. Elle soutient également que cette demande est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, parce

qu'elle n'a pas été présentée dans le cadre du recours interne et que son montant est trop substantiel pour pouvoir considérer qu'elle tend à réparer un dommage indirect. Elle demande par ailleurs au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

L'ONUDI sollicite en outre la jonction de la présente requête avec la deuxième requête du requérant, au motif que celles-ci sont pratiquement identiques.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ONUDI en septembre 1997. Une grande partie des faits pertinents sont exposés dans les jugements 3669, 3840 et 3841. Il suffira de noter à ce stade que le Directeur général a décidé de supprimer le poste du requérant en mai 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et que, dans la seconde moitié de 2011, le requérant s'est porté candidat, sans succès, à un autre poste au sein de l'Organisation, celui de directeur des Services de soutien des opérations dans la Division de l'appui au programme et de la gestion générale (PSM/OSS), de classe D-1. Le 20 octobre 2011, le lendemain du jour où le requérant avait été informé qu'un autre candidat avait été retenu pour ce poste, il a pris un congé de maladie et n'a repris le travail que le 26 août 2013, près de deux ans plus tard. Il n'a pas prévenu l'ONUDI de son retour au travail. Par mémorandum du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le requérant a été informé que le Directeur général avait décidé de ne pas renouveler son contrat. Cette décision a été prise le 29 octobre 2013. Le contrat de durée déterminée du requérant a donc pris fin à sa date d'expiration, le 31 décembre 2013.

2. Le requérant a demandé, sans succès, le réexamen de la décision qui lui avait été communiquée le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le 7 mars 2014, il a introduit un recours interne auprès de la Commission paritaire de recours, qui a rendu un rapport daté du 10 décembre 2014 recommandant le rejet du recours. Le 5 janvier 2015, le Directeur général a décidé d'approuver cette recommandation et a rejeté le recours. Sa décision a

été notifiée au requérant par lettre du 8 janvier 2015. Telle est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure.

3. L'ONUDI sollicite la jonction de la présente requête avec la deuxième requête que le requérant a formée devant le Tribunal. Or cette demande est devenue sans objet puisque le Tribunal s'est déjà prononcé sur la deuxième requête de l'intéressé dans le jugement 3840 mentionné plus haut.

4. Dans ses écritures, le requérant présente cinq arguments, qui sont toutefois liés. Premièrement, il affirme que la décision de ne pas prolonger son contrat constituait un détournement de pouvoir, parce qu'elle avait été indûment influencée par un parti pris et un préjugé à son encontre. Deuxièmement, il soutient que la décision s'inscrivait dans une campagne de harcèlement systématique dirigée contre lui. Troisièmement, il prétend que la décision attaquée a été prise en violation du devoir de transparence qui incombe à l'ONUDI. Quatrièmement, il affirme que les raisons invoquées sont fallacieuses et irrégulières et, cinquièmement, que l'ONUDI a violé son obligation de respecter sa dignité. L'ONUDI conteste chacun de ces arguments et affirme que la décision de non-renouvellement du contrat du requérant était fondée sur des motifs légitimes et valables et que cette décision, de nature discrétionnaire, a été prise de manière régulière.

5. Le Tribunal note d'emblée que la requête du requérant dans la présente procédure est datée du 9 avril 2015 et que sa réplique est datée du 16 novembre 2015. La procédure écrite a pris fin avec la duplique de l'ONUDI datée du 25 février 2016. Le jugement 3669, qui concerne la première requête du requérant, a été prononcé le 6 juillet 2016. Aucun recours en révision de ce jugement n'a été déposé. En conséquence, la décision du Tribunal dans cette affaire antérieure peut être considérée comme ayant réglé définitivement l'ensemble des questions de fait ou de droit qui y étaient soulevées par le requérant. Cette affaire portait sur le fait que le requérant n'avait pas obtenu le poste D-1 de directeur de PSM/OSS évoqué ci-dessus, ce dont le requérant avait été informé le 19 octobre 2011. Dans cette affaire, le

requérant avait déposé sa requête le 8 juillet 2013 (et l'avait régularisée le 31 juillet 2013) et sa réplique le 19 février 2014. Le requérant disposait donc, au moment où il a déposé ces écritures, de toutes les preuves, y compris documentaires, qui existaient en février 2014. Dans ces écritures, le requérant soutenait que la décision de ne pas le choisir pour le poste était entachée de parti pris et de malveillance, particulièrement de la part de deux membres du groupe de sélection, M. L. et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines. Le Tribunal a rejeté ces arguments, de même que celui selon lequel «le processus de restructuration entamé en 2006, auquel [avait] participé la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, relevait d'un harcèlement systématique». Le Tribunal a déclaré que «[l]es explications données par l'ONUDI dans ses écritures sur ces restructurations [étaient] plausibles».

6. La question qui se pose est celle de savoir si, d'un point de vue juridique, eu égard aux constatations et conclusions du Tribunal dans le jugement 3669, le requérant est recevable à revenir sur les arguments qu'il a déjà soulevés et sur lesquels il a été statué dans ledit jugement, en se référant aux éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé dans la procédure antérieure. En ce qui concerne le principe de l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence du Tribunal indique actuellement, comme il ressort notamment du jugement 3867, au considérant 9, que «le principe de la chose jugée ne s'applique [...] que lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le litige à trancher et celui ayant donné lieu au précédent jugement (voir, par exemple, les jugements 1216, au considérant 3, 2993, au considérant 6, ou 3248, au considérant 3)». La question de savoir si une telle jurisprudence formule désormais, de manière trop étroite, le principe ou les principes applicables à l'estoppel, notamment en ce qui concerne la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) ou l'abus de procédure, et ferait obstacle à ce qu'un requérant soulève à nouveau pratiquement les mêmes questions en se fondant sur des éléments de preuve pratiquement identiques devra être réglée en temps opportun dans le cadre d'une procédure autre que la présente espèce.

7. Cependant, le Tribunal est en droit de se demander, comme il l'a fait dans le jugement 3669, si certains éléments présentés dans la présente procédure pourraient l'amener à une conclusion différente de celle à laquelle il est parvenu dans la première affaire, où il s'agissait de déterminer si le requérant avait été victime de parti pris et de préjugé et s'il avait fait l'objet d'un harcèlement systématique, questions qui constituent le fondement essentiel de ses premier et deuxième arguments, selon lesquels la décision de ne pas renouveler son contrat constituait un détournement de pouvoir, puisqu'elle était entachée de parti pris et de préjugé, et s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de harcèlement systématique à son encontre. Or tel n'est pas le cas.

8. De même, le Tribunal peut se demander, s'agissant des troisième et quatrième arguments du requérant, si, en l'espèce, il existe dans le dossier des éléments faisant apparaître que les conclusions du jugement 3669 portant sur le traitement réservé au requérant et sur les motifs des restructurations qui ont affecté sa situation ne se justifiaient pas objectivement, ce qui sous-tend ses arguments selon lesquels la décision attaquée a été prise en violation du devoir de transparence incombant à l'ONUDI et les raisons avancées étaient fallacieuses et irrégulières. Là encore, tel n'est pas le cas. Dans sa réponse, l'ONUDI décrit les mesures qu'elle a prises après que le requérant a repris le travail en août 2013, à la suite d'un long congé de maladie, pour trouver un poste auquel celui-ci pourrait être affecté. Le Tribunal est persuadé qu'elle a bien pris de telles mesures. Les troisième et quatrième arguments sont donc infondés et ils sont rejetés.

9. Le cinquième et dernier argument du requérant est que l'ONUDI a manqué à son obligation de respecter sa dignité. Ce manquement tenait, selon ce que le requérant affirme dans sa requête, au «dénigrement de sa carrière dû au parti pris et au préjugé à son encontre, au fait qu'on l'avait illégalement privé du poste stable qu'il occupait au BMS (poste toujours vacant à ce jour) pour l'affecter à un poste qui allait être supprimé, et, enfin, à la décision attaquée de ne pas

renouveler son contrat»\*. Cet argument revient à dire que le requérant a été pris pour cible pour des motifs inappropriés. L'intéressé réitère ainsi en substance les arguments qui sont mentionnés dans les considérants précédents et que le Tribunal a jugés infondés. Le cinquième argument est lui aussi infondé et il est rejeté.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    PATRICK FRYDMAN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ

---

\* Traduction du greffe.